



**Ministère de l'Industrie  
et des Mines**

17 AOU.2015\*016132

**Arrêté portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphate de chaux dénommé « Orkadiéré » (région de Matam) attribué à L'Entreprise Mapathé NDIIOUCK**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- Vu le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°011733/MMIAGPME/DMG/ du 28 octobre 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Orkadiere » (région de Matam) ;
- Vu la convention minière signée le 20 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal et l'Entreprise Mapathé NDIIOUCK ;
- Vu les lettres de L'Entreprise Mapathé NDIIOUCK du 18 mai et 07 juin 2015 relatives à la demande de premier renouvellement du permis de recherche « Orkadiéré » ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** l'arrêté n°011733/MMIAPME/DMG/ du 28 octobre 2011 portant attribution à L'Entreprise Mapathé NDIIOUCK sise au km 7, Bd du Centenaire de la commune de Dakar BP 5628- Dakar-Fann, Tel : 33 832 68 95, du permis de recherche pour phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Orkadiéré » (région de Matam), est renouvelé une première fois, pour une période de trois (03) ans à compter du 28 octobre 2014.

**ARTICLE 2** : Le nouveau périmètre de recherche accordé d'une superficie de 389.33 km<sup>2</sup> est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
E	709 597	1 688 180
F	719 004	1 691 267
C	738 288	1 666 931
D	716 007	1 666 347

**ARTICLE 4** : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la seconde période de validité du permis de recherche est fixé à trois cent vingt cinq millions (325 000 000) FCFA.

**ARTICLE 5** : L'Entreprise Mapathé NDIUCK versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Matam, les droits fixes d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA après notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Les dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté n°011733/ MMIAPME/ DMG du 28 octobre 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 7** : Le Gouverneur de la Région de Matam et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le.....



Aly Ngouille NDIAYE

**Ampliations :**

- SGPR 1
- SGG 1
- MIM 1
- MEF 1
- M. Intérieur 1
- Gouverneur / Matam 1
- Préfet / Matam 1
- DMG 5
- DPPM 1
- DCSOM 1
- D. Domaines 1
- D. Environnement 1
- D. Eaux et Forêts 1
- SR MIM / Matam 1
- Intéressé 1
- JORS 1/18